

Recyclage et valorisation des déchets plastiques des ménages

Conférence de presse du mardi 12 avril 2016, Déchetterie intercommunale du Crêt-du-Loche,
La Chaux-de-Fonds

Laurent Favre

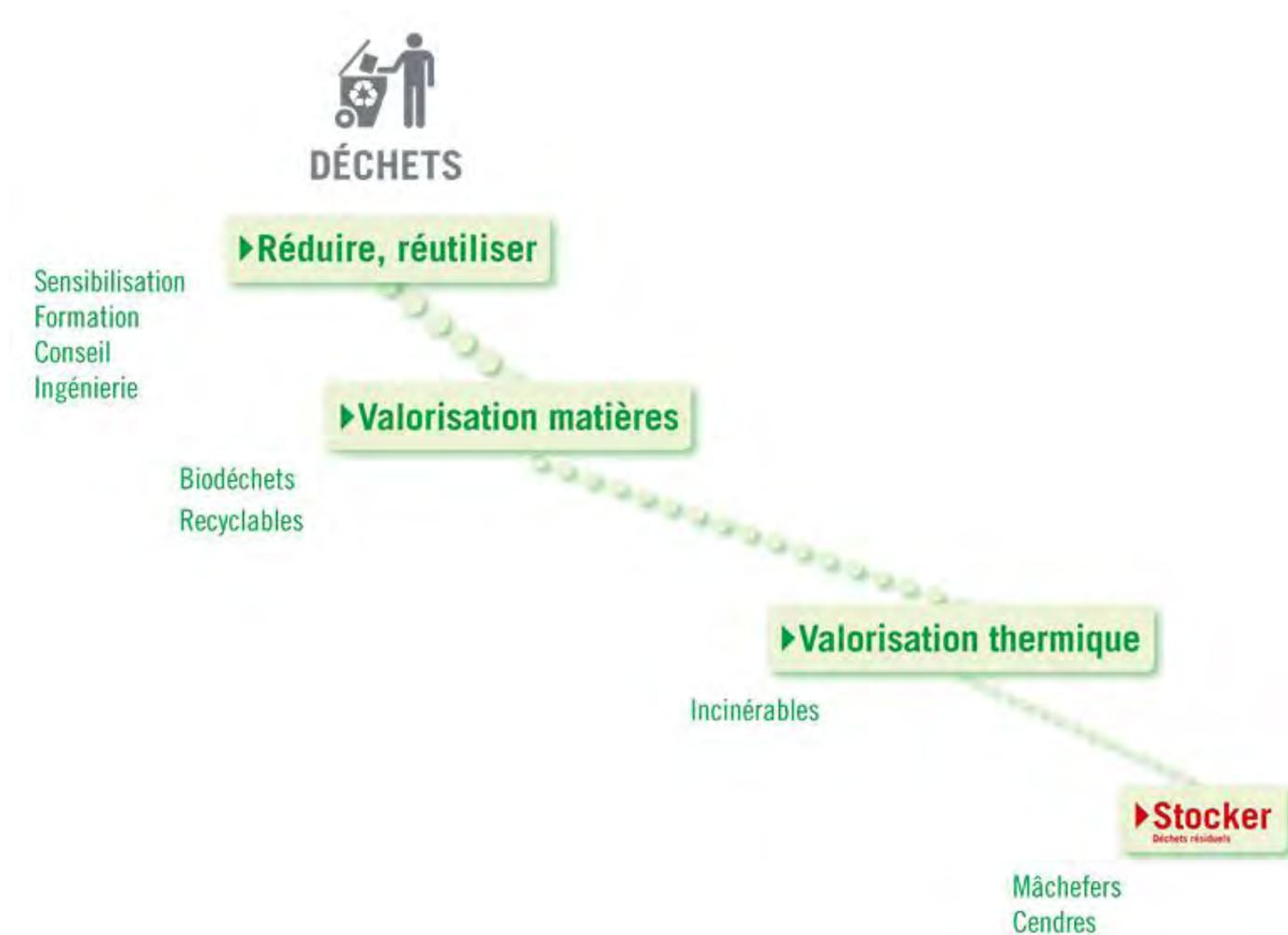
Conseiller d'État,
Chef du DDTE

Déroulement

Le canton de Neuchâtel veut agir dans le respect de l'environnement et aux meilleurs coûts pour sa population

1. Principes de gestion des déchets et bases légales
2. Exemple de traitement des bouteilles en PET
3. Nouveau depuis 2016 : le recyclage des flacons
4. Valorisation des autres déchets plastiques
5. Demande de mise en conformité à la Ville de Neuchâtel
6. Conclusion

Principes de gestion des déchets



Rappel des bases légales (CH)

Loi sur la protection de l'environnement (LPE) :

- Principe de causalité et du pollueur-payeur
- **La valorisation matière doit être préférée lorsqu'elle est économiquement supportable et plus respectueuse de l'environnement que ne le serait un autre mode de traitement (art. 30 al. 2; 30d let. a)**
- Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets (art. 32a al. 1)

Rappel des bases légales (NE)

Loi cantonale sur le traitement des déchets (LTD) :

- Le Conseil d'État arrête les dispositions relatives à la valorisation et au traitement des déchets (art. 24)
- La taxe au volume et la taxe au poids couvrent au moins les coûts d'incinération des déchets urbains (art. 22a)
- Le Canton délègue aux communes la gestion opérationnelle des déchets urbains (art. 5, 6 et 7)

Règlement d'exécution de la loi sur le traitement des déchets (RLTD) :

- Le SENE édicte des prescriptions sous forme de directives (art. 1a al. 2)
- Les communes veillent à l'application des directives du service (art. 1a al.3)

Financement de la gestion des déchets

Coûts de gestion des déchets urbains =

taxe causale + taxe de base + impôts (20%-30%)

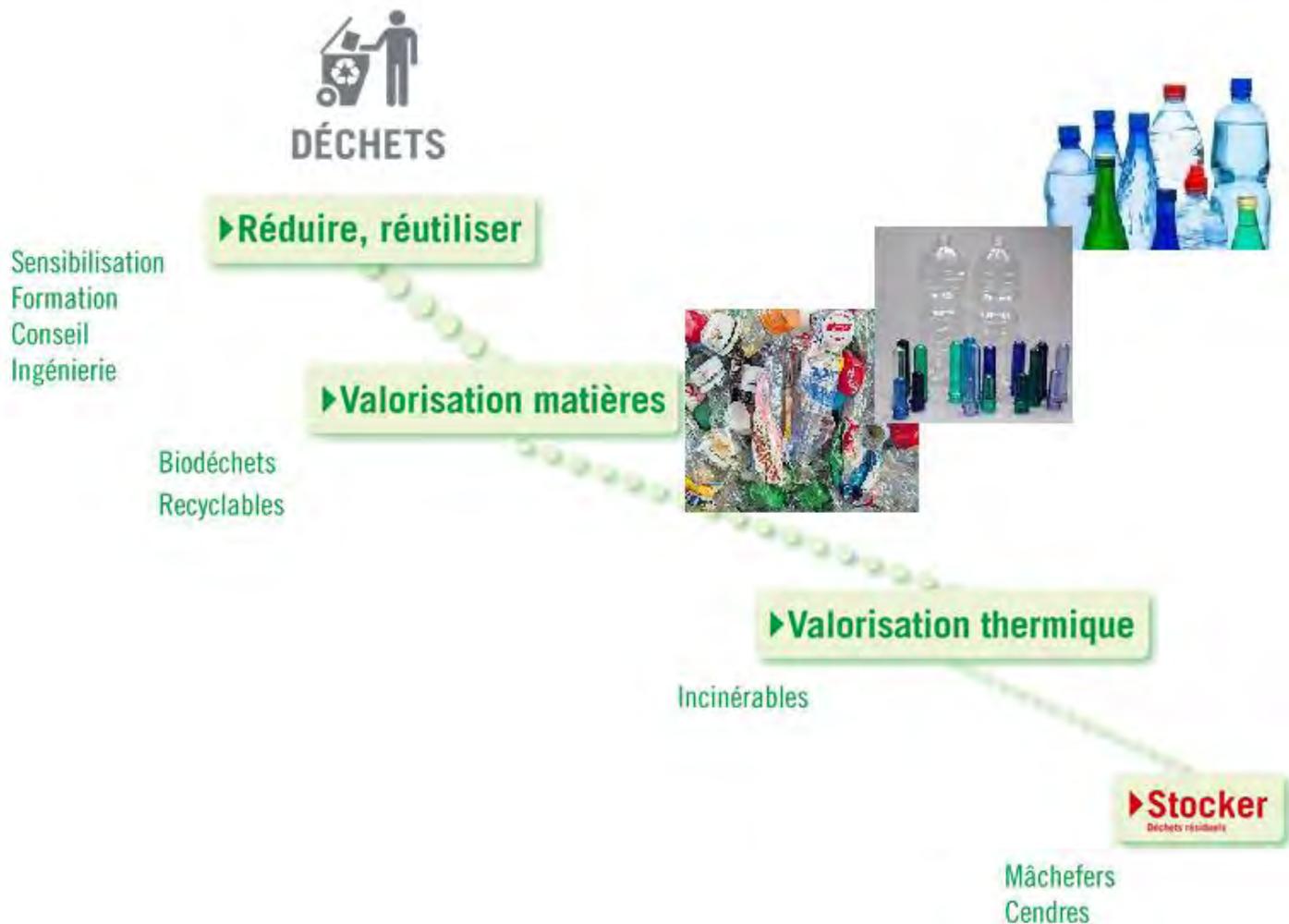
**Chaque franc de taxe causale (sac ou poids)
qui n'est pas perçu est reporté en
augmentation de la taxe de base**

L'élimination des déchets plastiques mélangés via la déchetterie n'est pas une économie pour le citoyen mais un transfert de charge de la taxe causale vers la taxe de base

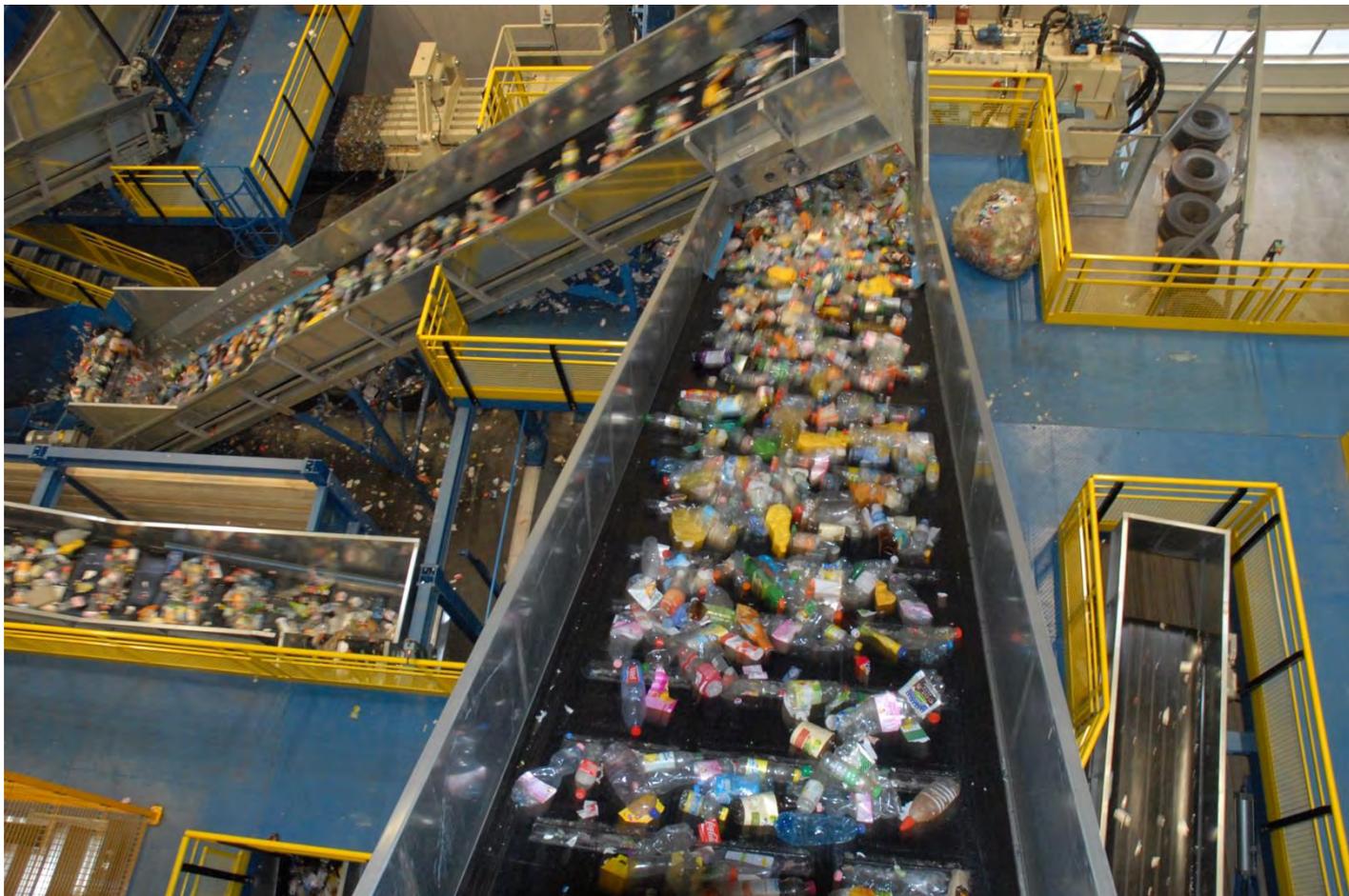
Yves Lehmann

Chef du service de l'énergie
et de l'environnement (SENE)

Recyclage des bouteilles en PET



Valorisation des bouteilles en PET chez RC-Plast (Grandson, le 8 mars 2016)





le PET doit être trié en transparent, azuré, vert/multicolore et marron. Une seule bouteille de lait (PE blanc) rend un lot de PET inutilisable

La zone d'approvisionnement accepte les différents flux de plastiques (vrac, sacs et balles). Un ouvreur automatique sépare les bouteilles des sacs. Le tri balistique écarte les objets trop gros, trop petits et les films. Après extraction des éléments métalliques, un perforateur/écraseur prépare les plastiques aux tris optiques. Ceux-ci vont trier les plastiques (5 à 7 tonnes à l'heure) en différenciant les polymères et leurs couleurs.





Entrée du 1^{er} poste de tri optique, ici réglé pour extraire les bouteilles en PET transparent

Un réglage encore à peaufiner. Comment reconnaître cette bouteille en PET brun, malgré le film en PVC qui la recouvre en grande partie, et sans sélectionner d'autres objets non désirés ?



Nouveau : le flaconnage peut aussi être recyclé



► Réduire, réutiliser

Sensibilisation
Formation
Conseil
Ingénierie

► Valorisation matières

Biodéchets
Recyclables



► Valorisation thermique

Incinérables

► Stocker

Déchets résiduels

Mâchefers
Cendres



Nouveau : le flaconnage peut aussi être recyclé

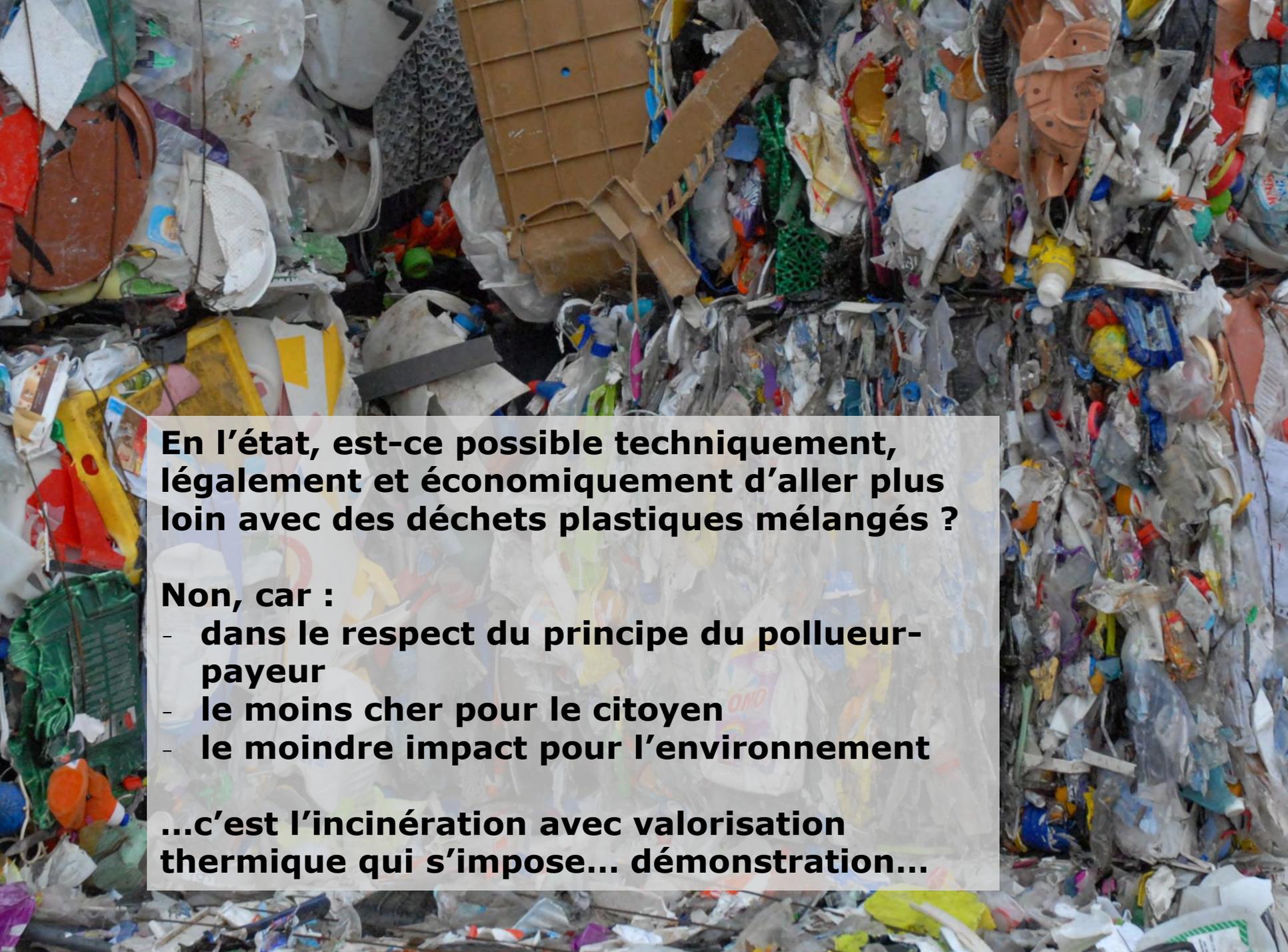
Des flacons bien triés à la source :

- sont repris sans frais
- peuvent désormais être triés par nature (PET, PE-HD, PE-LD, PP, PS) grâce aux installations modernes
- seront recyclés en granulats pour la fabrication de nouveaux objets



Directive 2015 pour recyclage du flaconnage dès le 1^{er} janvier 2016

- Vu l'avancée technique, volonté au printemps 2015 du DDTE d'accepter les flacons en déchetterie pour recyclage
- Décision unanime de la CCGD du 4 juin 2015, harmonisation intercommunale nécessaire
- Directive DDTE/SENE communiquée le 30 juillet 2015 aux communes
- Communiqué de presse du DDTE début décembre 2015



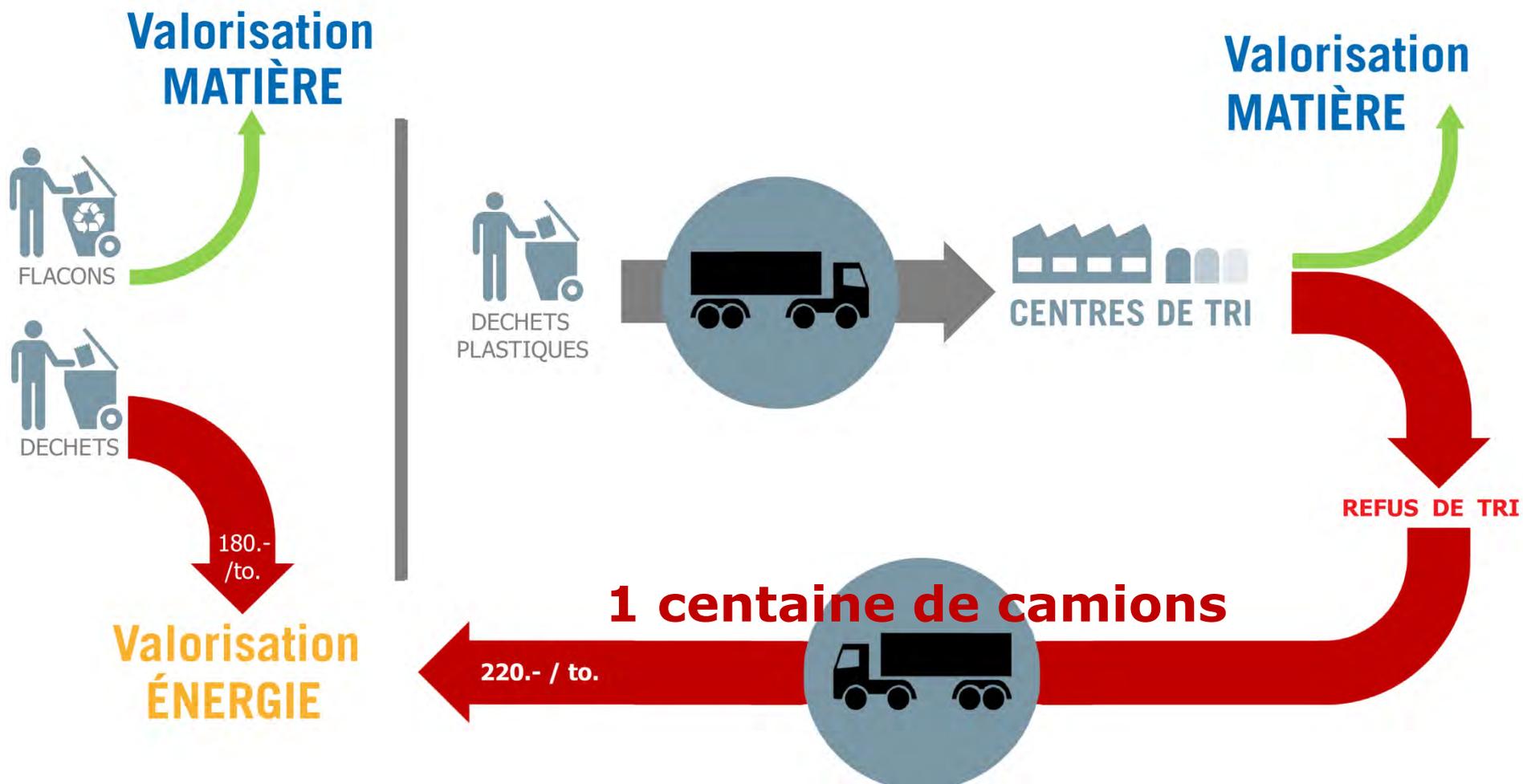
En l'état, est-ce possible techniquement, légalement et économiquement d'aller plus loin avec des déchets plastiques mélangés ?

Non, car :

- **dans le respect du principe du pollueur-payeur**
- **le moins cher pour le citoyen**
- **le moindre impact pour l'environnement**

...c'est l'incinération avec valorisation thermique qui s'impose... démonstration...

Comparaison écologique et économique



Comparaison chiffrée des coûts

Traitement des plastiques mélangés issus des ménages, sans les bouteilles et sans les flacons (PET, PE-HD, PE-LD, PP, PS)	Coûts à la tonne [CHF/t]
Incinération (VADEC)	180.-
Traitement par RC-Plast (avec 20% de valorisation matière supplémentaire)	
Coût du tri (entre 30.- et 90.-)	60.-
Incinération des refus de tri (80%)	160.-
Traitement par RC-Plast	220.-

Conséquences financières sur les autres communes

Pour exemple, en 2015, 346 tonnes de plastiques mélangés ont été collectées à la déchetterie des Plaines-Roches

Hypothèse : 1 sac 35 l contient 3kg de plastiques, cela représente **115'333 sacs** pour lesquels la taxe au sac n'a pas été perçue

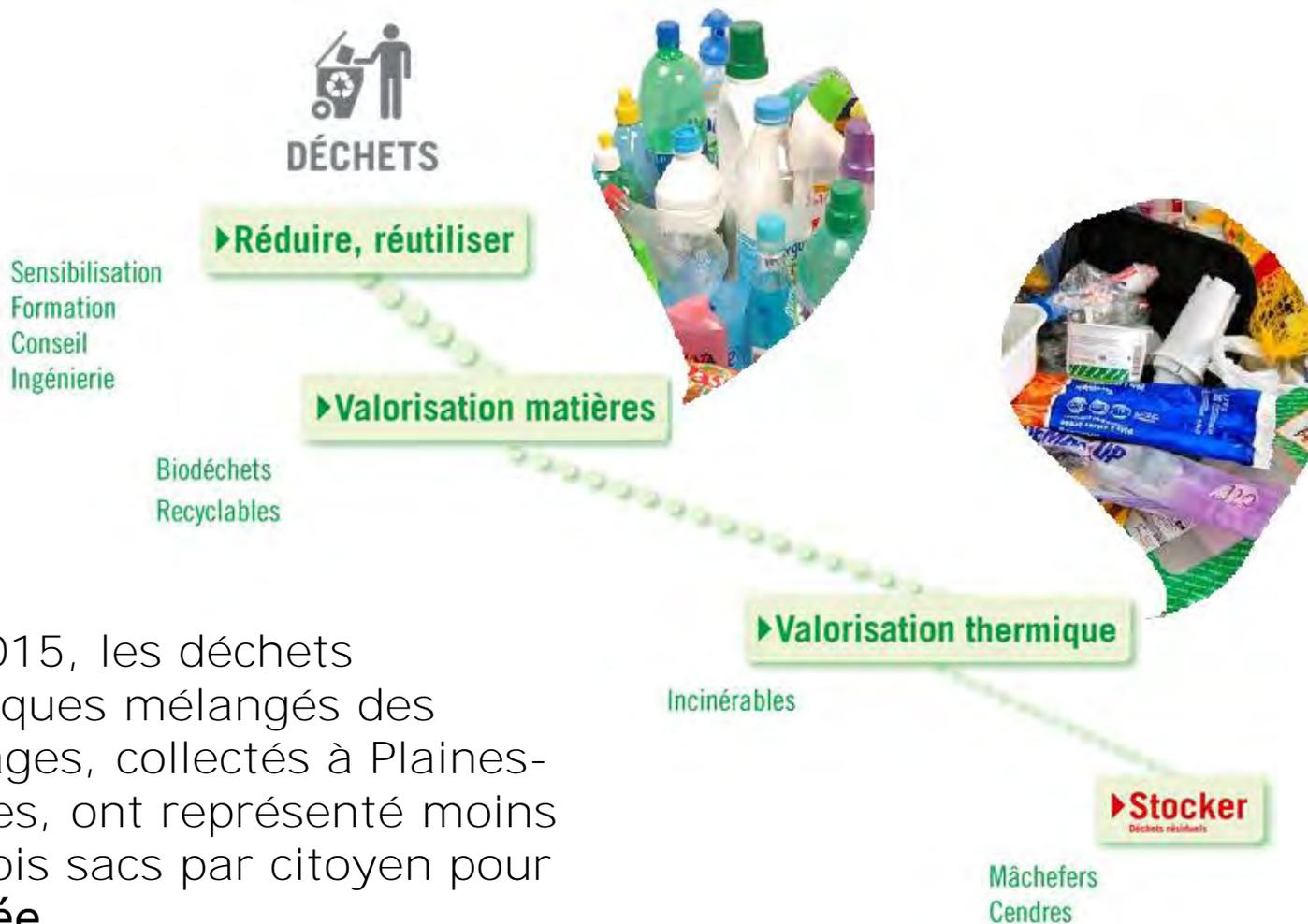
C'est moins de trois sacs par citoyen pour l'année... **MAIS**

Manque à gagner sur la taxe:	CHF 230'666.-
- Frais d'incinération de 346 t	- CHF 62'280.-
Manque sur la ristourne aux communes	CHF 168'386.-

Ristourne 2015 aux communes : CHF 2'103'632.- pour assumer les coûts de la gestion des déchets

Évaluation de la gestion des déchets urbains sera réalisée au 2^{ème} semestre 2016, y compris des flux financiers...

Gestion des déchets plastiques



En 2015, les déchets plastiques mélangés des ménages, collectés à Plaines-Roches, ont représenté moins de trois sacs par citoyen pour l'année



Ainsi, les autres déchets plastiques des ménages doivent être incinérés avec une bonne valorisation énergétique via CAD

Laurent Favre

Conseiller d'État,
Chef du DDTE

Situation avec Neuchâtel

Rappel des faits et décision

- Décision du Conseil d'État de confirmation de la directive communiquée à la Ville le 20 janvier 2016
- Consultation CCGD sur la situation et sur la proposition de la ville (un essai pilote en 2016) le 11 mars 2016
- Confirmation claire de la position de la CCGD pour la mise en œuvre de la directive, sans essai pilote
- **Décision confirmée par le CE le 6 avril 2016 et demande de mise en conformité pour le 1^{er} juillet**

Conclusion

- Système de financement solidaire entre les communes pour la gestion des déchets : nécessité de pratiques harmonisées
- Égalité de traitement des citoyennes et citoyens est un principe non négociable, réactions négatives des citoyens dues en bonne partie à la différence de traitement
- Bases légales cantonales et fédérales sont claires. Volonté des communes est confirmée
- Aucun avantage économique ni environnemental à maintenir la réception mélangée des plastiques en déchetterie
- Deux principes fondamentaux pour une bonne gestion des déchets :
 - Tri des ménages en amont pour la responsabilisation du consommateur (et non pas industriel en aval)
 - Le tri sélectif est lié au recyclage matière !